

Numéro du rôle : 5216
Arrêt n° 103/2012 du 9 août 2012

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 325 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Huy.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 25 août 2011 en cause de M.M. et D. Lefèvre, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 29 septembre 2011, le Tribunal de première instance de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 325 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et aux articles 3.1 et 7.1 de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant, en tant que l'article précité prive un enfant issu d'une relation incestueuse dont l'obstacle est un lien de parenté de faire établir sa filiation paternelle alors que ses pairs, qu'ils soient issus d'un mariage, d'un concubinage ou d'une relation extraconjugale ne faisant pas apparaître d'empêchement à mariage, voire même d'une relation incestueuse (au sens de l'article 325 du Code civil modifié) dont l'obstacle est un lien d'alliance dissous, ont la possibilité de faire établir tant leur filiation maternelle que paternelle ?

En l'espèce, le décès du père dont la filiation est recherchée vient de surcroît faire obstacle au maintien de la relation incestueuse à l'origine de la filiation ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M.M.;
- Me D. Lefèvre, en qualité de tuteur *ad hoc* de L.M.;
- Me D. Lefèvre, en qualité de tuteur *ad hoc* de Q.M.;
- Me D. Lefèvre, en qualité de tuteur *ad hoc* de T.M.;
- le Conseil des ministres.
- M.M. et Me D. Lefèvre, en qualité de tuteur *ad hoc* de T.M., ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 6 juin 2012 :

- ont comparu :
  - . Me J. Engelen, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me C. Gryglewicz, avocat au barreau de Liège, pour M.M.;
  - . Me A. Jacques, avocat au barreau de Huy, pour Me D. Lefèvre, en sa qualité de tuteur *ad hoc* de L.M.;
  - . Me E. Helmus, avocat au barreau de Huy, pour Me D. Lefèvre, en sa qualité de tuteur *ad hoc* de T.M.;

. Me C. Molitor, qui comparaisait également *loco* Me J. Bourtembourg, et Me G. Werquin, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

A.P. et M.M. se sont rencontrés dans le courant de l'année 1989, alors qu'ils étaient âgés, respectivement, de 21 et 25 ans. Ils ignoraient alors qu'ils étaient frère et sœur par leur mère. Une relation s'est nouée entre eux. Il semble qu'ils aient appris l'existence de leur lien de parenté quelque temps après. Ils ont vécu ensemble à partir de l'année 1991. Ils ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil de leur lieu de résidence en mars 2008.

Trois enfants sont nés de leur union, en 1995, 1999 et 2000. Ces enfants n'ont pas été reconnus par leur père mais ont néanmoins été élevés par leurs deux parents. Ils ont vécu ensemble avec leurs deux parents sans discontinuer.

A.P. est décédé accidentellement sur le chemin de son travail le 12 mai 2010.

Le Tribunal de première instance de Huy est saisi d'une demande d'établissement judiciaire de la paternité de A.P. vis-à-vis des trois enfants. Cette demande est introduite par M.M., en son nom personnel ainsi que, à toutes fins, en sa qualité d'héritière de A.P., ainsi que par Me D. Lefèvre, en sa qualité de tuteur *ad hoc* des trois enfants.

Le Tribunal constate qu'en vertu de l'article 325 du Code civil, l'action en recherche de paternité est irrecevable lorsque le jugement établissant la paternité ferait apparaître entre le père et la mère des enfants un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser. Il constate également que les parents des enfants étant frère et sœur par leur mère, le mariage entre eux était prohibé par l'article 162 du Code civil et que cette interdiction ne pouvait être levée par le Roi sur pied de l'article 164 du même Code.

Les demandeurs font valoir devant le Tribunal que cette situation est discriminatoire pour les enfants concernés, qui ne pourront jamais voir établie une double filiation dans leur chef, contrairement aux autres enfants. Ils demandent en conséquence au Tribunal d'interroger la Cour à ce sujet.

Le Tribunal rappelle qu'une brèche dans l'interdit absolu d'établissement d'une filiation faisant apparaître une relation incestueuse entre les parents a été réalisée par la loi du 1er juillet 2006 qui modifie l'article 325 du Code civil. Il relève également que l'intérêt de l'enfant est une notion évolutive et susceptible de diverses interprétations. Il constate que la question qui lui est soumise porte sur la disposition qui rend la demande irrecevable devant lui et fait en conséquence droit à la demande de question préjudicielle.

### III. En droit

- A -

A.1.1. M.M. expose qu'elle a pris conscience des problèmes matériels et psychologiques que l'absence de filiation paternelle engendrait pour ses trois enfants à la suite du décès de leur père. Elle précise que la demande devant le Tribunal de première instance ainsi que la question préjudicielle ne visent en rien à remettre en cause les empêchements à mariage et que la seule question soulevée en l'espèce est celle du droit des enfants à voir établie leur double filiation.

A.1.2. Elle cite l'arrêt de la Cour n° 169/2003 et souligne qu'en l'espèce, le père biologique des enfants est décédé. Elle convient que la relation incestueuse en elle-même peut être interdite, mais relève que le législateur n'organise rien pour que cet interdit soit respecté. Elle estime que la violation de cet interdit ne peut porter préjudice aux intérêts des enfants nés d'une telle union, dont ils ne sont en rien responsables. Elle indique qu'une évolution dans le sens de l'aménagement des conséquences de la relation incestueuse pour les enfants qui en sont issus peut être constatée dans différentes législations européennes.

A.1.3. Elle considère que la négation des effets de la relation incestueuse vis-à-vis des enfants qui en sont issus est contraire aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux articles 10 et 11 de la Constitution. Elle souligne encore que l'impossibilité légale d'établir la filiation alors que le père a élevé, éduqué, nourri et entouré ses enfants d'amour a des conséquences psychologiques désastreuses pour les enfants et ne peut plus être acceptée à notre époque. Elle fait valoir qu'il est généralement de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, quelles que soient les circonstances de celle-ci et même si elle fait apparaître une relation incestueuse entre ses parents.

A.2.1. Me D. Lefèvre, en sa qualité de tuteur *ad hoc* de l'enfant mineur Q.M., fait valoir que le législateur, lorsqu'il a adopté l'article 325 du Code civil, estimait que la révélation de l'origine incestueuse de l'enfant ne pourrait que lui être préjudiciable. Le législateur est en conséquence parti de l'hypothèse qu'une reconnaissance paternelle en cas d'inceste ne servirait que rarement les intérêts de l'enfant. Il considère que cette justification ne peut être acceptée dans la mesure où, au contraire, la reconnaissance serait favorable aux enfants, qui verraient ainsi leurs deux liens de filiation établis et bénéficieraient de tous les effets juridiques liés à cette double filiation. Il souligne que dans le cas d'espèce, les enfants souhaitent l'établissement du lien de filiation paternelle. Il ajoute encore que les mœurs et la société ont évolué, et que la reconnaissance des enfants nés d'une relation faisant apparaître entre les parents un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser n'atteint plus l'ordre public dans son fondement, celui-ci ayant évolué ces dernières années. Il considère également que la notion d'intérêt de l'enfant est une notion relative et évolutive.

A.2.2. Me D. Lefèvre souligne que, bien que l'inceste soit presque universellement prohibé, il se décline de manière différente selon les lieux, les époques et les cultures. Il indique que des pays tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, la Suisse ou le Portugal autorisent la reconnaissance en cas d'inceste et que l'Espagne aménage quant à elle une possibilité d'autorisation judiciaire si la reconnaissance profite à l'enfant. Il déduit de l'arrêt n° 169/2003 de la Cour que l'établissement d'une filiation issue d'une relation incestueuse ne doit pas être refusé en toute hypothèse. Il conclut qu'en l'espèce, l'article 325 du Code civil viole l'intérêt supérieur des enfants, tant du point de vue psychologique, affectif et moral que patrimonial, parce que leur intérêt est de voir leur double filiation établie. Il ajoute que la disposition en cause viole également leur droit à la vie familiale et leur droit au nom.

A.2.3. En sa qualité de tuteur *ad hoc* des enfants mineurs T.M. et L.M., Me D. Lefèvre développe une argumentation semblable à celle qu'il a déposée en sa qualité de tuteur *ad hoc* de l'enfant mineur Q.M.

A.3.1. Le Conseil des ministres expose qu'à la suite de l'arrêt n° 169/2003 de la Cour, le législateur a assoupli l'interdiction d'établissement de la filiation paternelle par reconnaissance ou par jugement lorsque cet

établissement fait apparaître un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser, mais que l'interdiction a été maintenue de manière absolue à l'égard des enfants nés d'une relation entre personnes de même sang ou entre personnes encore liées par un lien d'alliance qui constitue un empêchement absolu à mariage. Il relève toutefois qu'actuellement, il n'existe plus d'empêchement à mariage fondé sur un lien d'alliance qui ne puisse faire l'objet d'une dispense royale, de sorte que les seuls empêchements absolus à mariage sont ceux qui sont établis entre ascendants et descendants par l'article 161 du Code civil et ceux qui sont établis entre frères et sœurs par l'article 162 du Code civil.

A.3.2. Le Conseil des ministres indique que le législateur de 1987 entendait, par l'article 325 du Code civil, protéger les intérêts de l'enfant, estimant que l'établissement d'une filiation incestueuse nuirait en soi à ses intérêts. Le législateur avait le souci de ne pas porter atteinte au principe, fondateur du droit de la famille, de l'interdit de l'inceste, dont les empêchements à mariage sont la traduction. Il cite l'arrêt n° 157/2006 dans lequel la Cour décrit les fondements de la prohibition de l'inceste et rappelle qu'en doctrine, l'inceste est présenté comme un tabou de nature « préjuridique » qui plonge ses racines à la fois dans la biologie, la psychologie et la sociologie. Il constate que même si une évolution peut être observée en ce qui concerne les interdictions d'unions entre alliés, nul ne remet en cause le caractère absolu de l'interdiction de l'inceste entre personnes qui partagent un lien de sang.

A.3.3. Le Conseil des ministres estime que le critère sur la base duquel est opérée la distinction visée par la question préjudicielle est donc objectif. Il considère également que la mesure est pertinente, dès lors que l'interdiction de l'établissement de la filiation apparaît bien comme une conséquence de la prohibition de l'inceste entre les parents, au vu de l'objectif du législateur de préserver l'interdit de l'inceste.

Il ajoute que l'interdiction portée par l'article 325 du Code civil n'est pas disproportionnée au regard du caractère fondamental et absolu qu'il faut reconnaître à la prohibition de l'inceste entre parents.

A.3.4. Le Conseil des ministres considère que la circonstance que le père des enfants est décédé est sans pertinence pour répondre à la question préjudicielle, le décès ne faisant pas disparaître le lien de parenté entre les parents.

A.3.5. Quant aux dispositions de droit international auxquelles la question préjudicielle fait référence, le Conseil des ministres fait valoir qu'elles n'impliquent pas qu'il faille, dans tous les cas, permettre l'établissement de la double filiation d'un enfant. Il rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux Etats une large marge d'appréciation s'agissant de la protection de l'ordre public familial, qui reste l'apanage des autorités nationales. Il ajoute qu'il faut distinguer le droit d'établir sa filiation et le droit de connaître ses origines, la reconnaissance du second n'impliquant pas dans tous les cas la reconnaissance du premier et précise que la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'article 8 de la Convention ne peut, comme tel, être le fondement d'un droit autonome à la connaissance de ses origines (CEDH, 7 février 2002, *Mikulić c. Croatie*; CEDH, 13 février 2003, *Odièvre c. France*).

A.4. M.M. répond que s'il est évident que la prohibition de l'inceste entre frère et sœur n'est pas à remettre en question, il appartient au pouvoir normatif d'éventuellement prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute violation de ce principe, mais ajoute qu'on ne peut concevoir que la sanction de la violation de ce principe soit supportée par les enfants issus de ces unions, enfants qui ne sont en rien responsables de leur situation. Elle déclare aussi qu'à partir du moment où le but poursuivi par le législateur est d'interdire l'inceste, l'article 325 du Code civil ne constitue manifestement pas une réponse adéquate à cet objectif : l'enfant à naître ne peut empêcher la commission de l'inceste, l'enfant né n'a pas à en supporter les conséquences.

Elle ajoute que le Conseil des ministres est totalement muet sur l'intérêt que pourraient avoir les enfants issus d'une relation incestueuse à ne pouvoir établir leur double filiation. Elle précise que la recherche de paternité est un acte volontaire et que si certains enfants ne voulaient pas voir cette filiation établie, ils pourraient faire ce choix. Elle conclut qu'en revanche, si, comme en l'espèce, l'enfant souhaite voir cette filiation établie, il est certainement de son intérêt d'en avoir la possibilité.

A.5. Me D. Lefèvre, agissant en qualité de tuteur *ad hoc* de l'enfant mineur T.M., répond que l'argumentation du Conseil des ministres n'est pas pertinente lorsque, comme en l'espèce, l'enfant est né et a vécu pendant de nombreuses années avec son père en connaissant parfaitement le lien interdit qui unissait ses parents. Il considère en effet que dans ce cas, la relation incestueuse est consommée, de sorte qu'il ne saurait plus être question de la prohiber mais bien de reconnaître la paternité d'un enfant qui le désire, enfant qui n'a pas à pâtir des circonstances de sa conception au motif que le législateur désire maintenir l'interdit de l'inceste dans sa conception sociétaire.

Il estime par ailleurs que la jurisprudence de l'arrêt n° 169/2003 ne peut être totalement écartée au motif que la relation incestueuse concernée n'est pas celle du cas d'espèce et qu'il ressort de cet arrêt que l'intérêt de l'enfant incestueux peut, dans certaines hypothèses, être conçu comme comportant l'établissement de sa double filiation. Il conclut en faisant valoir qu'on n'aperçoit pas quel pourrait être l'intérêt de l'enfant, jamais défini par le Conseil des ministres, à voir l'établissement de sa double filiation refusé et qu'il faut en déduire que la disposition en cause n'est pas compatible avec les dispositions de droit international citées par la question préjudicielle.

- B -

### *Quant à la disposition en cause*

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 325 du Code civil, qui dispose :

« La recherche de paternité est irrecevable lorsque le jugement ferait apparaître entre le père prétendu et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce ».

B.2.1. Les dispositions concernant les empêchements à mariage figurent aux articles 161 à 164 du Code civil :

« Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs.

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu.

Art. 164. Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, la prohibition prévue pour les alliés au sens de l'article 161 et la prohibition portée au précédent article ».

B.2.2. Il se déduit de ces dispositions que les seuls empêchements absolus à mariage sont ceux qui existent, en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants et, en ligne collatérale, entre frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs.

B.3.1. L'article 325 du Code civil est lié aux articles 313, § 2, et 321 du même Code qui prohibent respectivement la reconnaissance maternelle et la reconnaissance paternelle d'un enfant lorsque cette reconnaissance ferait apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser. Enfin, l'article 314, alinéa 2, du même Code, qui concerne l'établissement judiciaire de la filiation maternelle, rend également irrecevable l'action en recherche de maternité lorsque l'établissement de celle-ci ferait apparaître un tel empêchement à mariage.

B.3.2. Il résulte de ces dispositions qu'un enfant issu d'une relation entre personnes entre lesquelles existe un empêchement absolu à mariage ne peut jamais voir établi dans son chef un double lien de filiation, que ce soit par reconnaissance ou par établissement judiciaire de la filiation.

La question préjudicielle porte sur le seul établissement judiciaire de la filiation paternelle d'enfants dont la filiation maternelle est déjà établie et qui, en l'espèce, sont nés d'une relation entre un demi-frère et une demi-sœur.

B.4.1. Les empêchements à mariage en ligne directe ou en ligne collatérale se fondent sur l'interdit de l'inceste, fondé lui-même sur des raisons diverses. Une première raison, d'ordre physiologique et eugénique, est le risque accru que les enfants issus de mariages consanguins pourraient naître gravement handicapés. Une deuxième raison, de nature éthique ou morale, est d'éviter que des personnes qui font partie d'un même cercle familial n'aient des liens qui pourraient porter atteinte à l'ordre des structures familiales existantes. En outre, à travers l'empêchement à mariage, le législateur veut garantir la place de chaque génération au sein de la famille.

B.4.2. Si la réprobation des relations sexuelles entre personnes partageant un lien de sang semble quasiment universelle, les législations des Etats interdisant ces relations concrétisent cette interdiction de manière différente. Certains Etats ont opté pour la répression pénale alors que d'autres se limitent à interdire l'officialisation de ces relations par le mariage. Ainsi, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe interdisent le mariage entre frères et sœurs. Dans environ la moitié de ces Etats, les relations sexuelles entre frères et sœurs adultes sont en outre passibles de sanctions pénales, alors que dans l'autre moitié de ces Etats, ce n'est pas le cas (CEDH, 12 avril 2012, *Stübing* c. Allemagne, § 28).

Par ailleurs, l'établissement des liens de filiation qui font apparaître le caractère incestueux de la relation unissant les parents d'un enfant n'est pas interdit dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, ni même dans ceux qui répriment pénalement l'inceste. Tel est le cas, par exemple, en Allemagne, où les enfants nés d'une relation entre frère et sœur peuvent bénéficier du lien de filiation avec leurs deux parents (§§ 1592, 1594 à 1598 et 1600 du Code civil allemand), alors que les relations sexuelles entre frère et sœur sont passibles de sanctions pénales (§ 173 du Code pénal allemand). Il en ressort qu'il n'y a pas de lien nécessaire entre l'interdiction du mariage entre les personnes qui partagent un lien de sang et la prohibition de l'établissement du double lien de filiation dans le chef des enfants issus d'une relation entre ces personnes.

B.4.3. En droit belge, les relations incestueuses entre adultes consentants unis par des liens de sang ne sont pas réprimées pénalement. Seul le mariage entre ces personnes est prohibé; il ne leur est en revanche pas interdit de conclure un contrat de cohabitation légale. Toutefois, les enfants issus d'une telle relation ne peuvent jamais voir leur double filiation établie, quand bien même celle-ci correspondrait à la réalité socio-affective.

B.5. La disposition en cause a été insérée dans le Code civil par la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation. Bien que dans le projet initial, il était prévu, en vue d'instaurer une « égalité de droit entre tous les enfants », de supprimer « l'interdiction d'établir une filiation adultérine ou incestueuse » (*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 305-1, pp. 3-4), il est apparu lors des discussions en commission parlementaire que « la liberté de reconnaissance à l'égard des enfants nés d'une relation ne pouvant

déboucher sur un mariage avait suscité de très sérieuses réserves », le législateur ayant considéré que « la question [devait] en effet être posée de savoir si la liberté de reconnaissance sert effectivement l'intérêt de ces enfants » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 904-2, p. 87).

Le législateur a maintenu l'interdiction d'établir une double filiation dans le chef des enfants issus d'une relation incestueuse, considérant que « les intérêts de l'enfant [devaient] l'emporter sur tous les autres intérêts » et qu'en ce qui concerne ces enfants, « on peut partir de l'hypothèse qu'une reconnaissance servira rarement [leurs] intérêts » (*ibid.*, p. 88).

### *Quant à la question préjudicielle*

B.6.1. La question préjudicielle invite la Cour à examiner si l'article 325 du Code civil, en ce qu'il interdit l'établissement de la double filiation des enfants issus d'une relation entre des personnes qui sont visées par un empêchement absolu à mariage, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La disposition en cause crée en effet une différence de traitement, en ce qui concerne la possibilité de bénéficier de l'établissement d'un double lien de filiation, entre les enfants qu'elle vise et tous les autres enfants qui, quelles que soient les circonstances de leur naissance, peuvent voir établi un double lien de filiation dans leur chef.

B.6.2. La question préjudicielle ne porte nullement sur l'admissibilité des empêchements à mariage, mais sur le problème tout différent, ainsi qu'il a été indiqué en B.4.2, de l'établissement de la double filiation des enfants issus d'une relation entre des personnes entre lesquelles existe un tel empêchement.

B.7.1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et son article 14 interdit toute discrimination dans la jouissance de ce droit.

B.7.2. L'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

L'article 7, paragraphe 1, de la même Convention dispose :

« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

B.8.1. Ainsi qu'il est rappelé en B.5, le législateur de 1987 est parti de l'idée que l'établissement d'une double filiation serait généralement contraire à l'intérêt des enfants issus d'une relation incestueuse. Si dans certains cas, il peut être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établie une double filiation qui révèle le caractère incestueux de la relation entre ses parents, l'on ne saurait affirmer qu'il en va toujours ainsi, notamment dans les cas où, comme en l'espèce, la filiation paternelle serait établie judiciairement à la demande de l'enfant ou de son représentant légal agissant en son nom. Entre autres hypothèses, lorsque les circonstances de sa naissance sont connues de l'enfant et de son entourage, il peut en effet être estimé que les avantages, notamment en termes de sécurité d'existence, qu'il retirera de l'établissement d'un double lien de filiation sont supérieurs aux inconvénients qu'il pourrait subir en conséquence de l'officialisation de la circonstance qu'existe entre ses parents un empêchement absolu à mariage.

Il ne peut donc plus être affirmé, à l'heure actuelle, qu'il est toujours de l'intérêt de l'enfant né dans de telles circonstances que sa double filiation ne soit pas établie. En conséquence, en interdisant dans tous les cas l'établissement du double lien de filiation des enfants nés d'une relation entre personnes entre lesquelles existe un empêchement absolu à

mariage, la disposition en cause empêche la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

B.8.2. Cette atteinte au droit des enfants concernés de voir pris en considération leur intérêt supérieur ne saurait être justifiée par l'objectif d'interdire les relations incestueuses entre personnes apparentées. Il est assurément légitime que le législateur cherche à prévenir ce type de relations pour les raisons rappelées en B.4.1, qui tiennent tant à la protection de l'ordre des familles et des individus qu'à la protection de la société (voy. aussi CEDH, 12 avril 2012, *Stübing c. Allemagne*, §§ 46 et 65).

Toutefois, contrairement à l'empêchement à mariage, l'interdiction absolue de l'établissement du double lien de filiation dans le chef des enfants issus d'une telle relation n'est pas une mesure pertinente pour atteindre ces objectifs. En effet, en empêchant dans tous les cas l'enfant de bénéficier d'un double lien de filiation, la disposition en cause ne saurait contribuer à prévenir une situation qui est, par définition, déjà réalisée.

B.8.3. En outre, en ce qu'elle préjudicie surtout aux enfants issus de la relation jugée répréhensible et non aux personnes qui en sont responsables, elle porte une atteinte disproportionnée au droit des enfants concernés à bénéficier, si tel est leur intérêt, d'un double lien de filiation.

A cet égard, il importe de souligner que l'intérêt de l'enfant doit toujours être pris en considération par le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de la paternité. En effet, l'article 332<sup>quinquies</sup> du Code civil dispose, en son paragraphe 1er, que les actions en recherche de maternité ou de paternité ne sont pas recevables si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose. Le paragraphe 2 de la même disposition prescrit, en cas d'opposition à l'action émanant soit de l'enfant âgé de plus de 12 ans, soit de celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie, que le tribunal rejette la demande si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 325 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il empêche le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de paternité de faire droit à cette demande s'il constate que l'établissement de la filiation correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 9 août 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse